



Karl Renggli*

Expert-comptable diplômé
Partenaire SRG Société Suisse
de Révision SA, Aarau, et AWB
Allgemeine Wirtschaftsprüfung
und Beratung AG, Aarau
www.srgch.ch/www.awb-ag.ch

L'évaluation du risque dans l'annexe (art. 663b ch. 12 CO)

L'insécurité quant à la réalisation et à la publication de l'évaluation des risques est grande – une approche pragmatique dans le traitement du nouvel objet d'audit dans la pratique.

1. Situation de départ et clarification des notions

Du point de vue des participants aux séminaires et de l'expert-comptable, les questions suivantes se trouvent au premier plan:

- Que signifie concrètement «réalisation d'une évaluation du risque»?
- Quelles données doivent-elles être publiées dans l'annexe et de quelle façon cette publication doit-elle se faire?
- Que doit vérifier concrètement l'organe de révision (dans le cas du contrôle ordinaire et dans celui du contrôle restreint)?
- Comment les rapports de l'organe de révision se présentent-ils lorsque la réalisation et la publication de l'évaluation du risque n'ont pas lieu en conformité avec la loi?
- Dans quelle étendue l'organe de révision peut-il apporter son concours lors de la réalisation de l'évaluation du risque et de la formulation de l'annexe?

Les discussions préliminaires en rapport avec la nouvelle disposition légale concernant la publication de l'évaluation du risque selon l'art. 663b ch. 12 CO se sont déroulées sous forme de controverse. Les avis et les interprétations de la disposition légale et du message afférent sont en partie contradictoires. La corporation des experts-comptables n'a dès lors pas établi de conditions concrètes pour ce qui est de l'aménagement et du conte-

nu de l'évaluation du risque et de leur publication. Cela incombe aux associations économiques! En ce qui concerne la vérification, nous nous orientons sur les normes d'audit applicables. Aucun standard spécifique pour la vérification de l'évaluation du risque n'a été édicté.

Pour de nombreuses PME, la réalisation de l'évaluation du risque et sa publication dans l'annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2008 ne sont pas encore claires! L'expert-comptable éprouve également de la difficulté à aborder la thématique, car des conditions concrètes de la profession en ce qui concerne le contenu de l'évaluation du risque et sa vérification ainsi que des expériences pratiques dans le traitement d'appréciations déficientes des risques font défaut.

L'article qui suit représente une approche pragmatique de la manière dont le réviseur de PME pourrait, dans la pratique, traiter le nouvel objet d'audit.

Il convient d'observer que dans l'avant-projet révision du nouveau droit de la société anonyme et du droit comptable l'évaluation du risque ne doit plus être publiée dans l'annexe et qu'il est donc à prévoir qu'elle ne constituera plus (guère avant 2011) un objet d'audit!

2. Notions du risque

En relation avec la vérification des comptes annuels, les normes d'audit prennent position de façon simplifiée, comme suit, sur les diverses notions. Un inventaire succinct est approprié.

- **Risque de vérification:** risque que la clôture comporte des anomalies significatives. → Le contrôle ordinaire fournit une sûreté de jugement élevée (environ 90 à 95%), le contrôle restreint uniquement une assurance limitée (environ 60%) que les comptes annuels vérifiés sont exempts d'anomalies significatives.
- **Risque inhérent:** risque qu'une anomalie significative pourrait survenir sur la base de facteurs d'influence (complexité des transactions, influences du marché, décisions discrétionnaires, etc.), nonobstant les mesures de contrôle internes. → Sur la base de sa compréhension de l'entreprise et de son activité, le réviseur doit apprécier la vulnérabilité par rapport à des représentations erronées essentielles dans les comptes annuels.
- **Risque de contrôle:** risque qu'à défaut de mesures de nature organisationnelle une anomalie significative n'est ni empêchée, ni décelée, ni corrigée. → La vérification du système de contrôle interne n'est explicitement pas l'objet du contrôle restreint. Il est cependant incontesté que la connaissance du contexte général de l'examen de la société

devant faire l'objet d'un contrôle restreint présente un facteur essentiel en vue de la détermination des centres de gravité de la vérification.

- **Risque de déçèlement:** risque que nonobstant l'accomplissement d'opérations d'audit une anomalie significative n'est pas décelée. → Pendant toute la durée du processus de vérification, le réviseur a besoin d'une attitude de base critique. → Les centres de gravité de la vérification doivent être placés sur des positions essentielles de la clôture annuelle et il y a lieu de procéder à des examens plus approfondis lorsque sur la base des opérations d'audit recommandées des anomalies significatives doivent être présumées ou qu'il existe un risque inhérent accru d'une représentation erronée. Les travaux d'audit doivent être effectués avec la responsabilité et la diligence requises.

• **Évaluation du risque:** dans la norme d'audit, cette notion est utilisée en relation avec les notions de risque susmentionnées dans le cadre de l'approche de vérification orientée sur le risque.

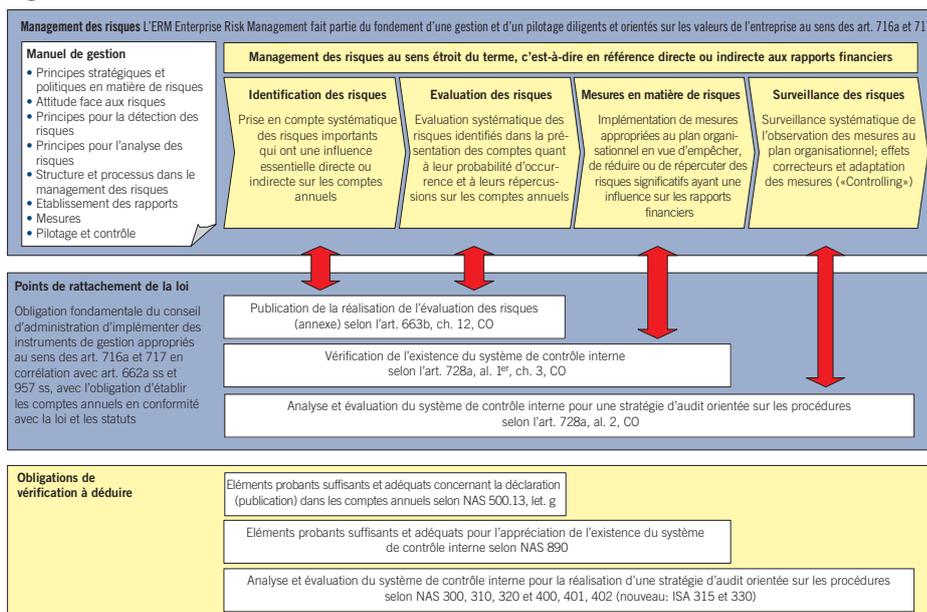
• **Réalisation de l'évaluation du risque:** dans les normes d'audit, cette notion au sens de l'art. 663b ch. 12 CO est abordée, par analogie, à deux places:

- **Contrôle ordinaire:** NAS 890 Vérification de l'existence du système de contrôle interne «Le processus d'évaluation des risques de l'entreprise constitue la base pour les risques que la direction de l'entreprise doit identifier et qui doivent être traités dans le SCI. Aux termes de l'art. 663b ch. 12 CO, l'annexe contient désormais des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Lorsque ce processus est approprié aux circonstances (y compris caractéristique, taille et complexité de l'entreprise), il aide l'auditeur à identifier les risques d'anomalies significatives dans les comptes annuels. Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'entreprise identifie ses risques essentiels, apprécie leur importance et leur probabilité d'occurrence et définit des mesures destinées à les maîtriser.»

– **Révision restreinte:** Norme relative au contrôle restreint
En relation avec les opérations d'audit recommandées pour l'examen de la réalisation de l'évaluation du risque dans l'annexe, aux termes de l'art. 663b ch. 12 CO: Audition sur la réalisation d'une évaluation du risque.

Déduite de la description et des explications données sur le processus d'évaluation du risque selon la NAS 890, l'appréciation des risques au sens de l'art. 663b ch. 12 CO peut être résumée comme suit:

Figure 1



- L'évaluation du risque est un processus partiel de l'ensemble du management des risques d'une entreprise.
- Le management des risques est un processus/une tâche dans le cadre de la gestion ordinaire des affaires.
- Le management des risques fait partie des tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration (points de rattachement art. 716a, 716b et 717 CO).
- Le management des risques dans son ensemble s'oriente sur des modèles, tels que le «COSO Enterprise Risk Management Framework» (ERM) avec les cinq démarches centrales 1. Fixation des objectifs; 2. Identification de l'événement; 3. Évaluation du risque; 4. Traitement du risque; 5. Activités de pilotage et de contrôle.
- L'évaluation du risque au sens étroit du terme se limite à l'identification et à l'évaluation des risques.

Pour souligner que l'appréciation des risques au sens de l'art. 663b ch. 12 CO ne comprend pas tous les risques commerciaux, le message indique qu'il y a lieu de clarifier que l'évaluation du risque **ne touche pas tous les risques commerciaux**, mais uniquement les explications relatives aux risques qui pourraient avoir une **influence essentielle sur l'appréciation des comptes annuels**.

En ce qui concerne la vérification de l'évaluation du risque, l'ancien conseiller fédéral Blocher a déclaré que l'organe de révision confirme que la question des risques a fait, dans l'annexe, l'objet d'un débat matériel et que le conseil d'administration a apprécié ces derniers, et qu'il est possible d'en vérifier l'existence, mais que l'organe de révision n'est pas en mesure d'en

examiner l'exactitude ou l'inexactitude – il s'agit là d'une tâche du conseil d'administration; une date de réunion et une déclaration, selon laquelle une discussion a été menée à ce sujet, ne sauraient évidemment suffire. La figure 1 résume les relations sous forme simplifiée.

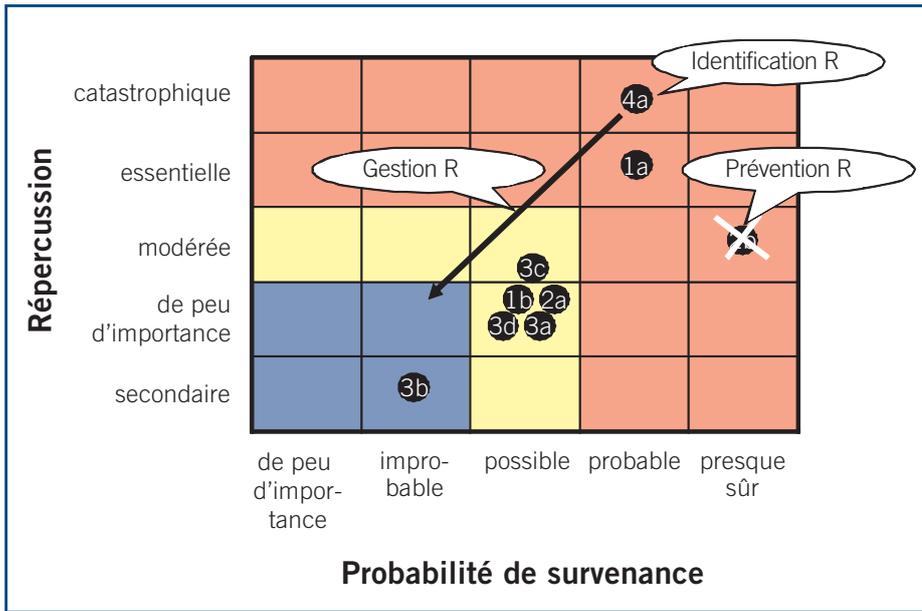
Conclusion

Indépendamment de la question de savoir si les comptes annuels font l'objet d'un contrôle ordinaire ou d'un contrôle restreint, ou s'il a été procédé à un «Opting out», il incombe au conseil d'administration de mettre en œuvre une publication sur le management des risques dans l'annexe aux comptes. La publication comprend au minimum des indications sur la réalisation de l'identification et de l'évaluation des risques. Une publication élargie peut améliorer la transparence des comptes annuels et, en conséquence, leur appréciation – une obligation expresse ne peut pas être déduite impérativement de la disposition légale.

3. Réalisation de l'évaluation du risque

Comme cela a été mentionné ci-dessus, la réalisation d'une évaluation du risque constitue une partie intégrante d'un management intégral des risques. Pour les entreprises devant faire l'objet d'un contrôle ordinaire, il convient de confirmer explicitement, dans le cadre de l'existence du système de contrôle interne, la présence du processus d'évaluation du risque de l'entreprise. En règle générale, il peut être procédé de ce qu'il est question d'entreprises de taille majeure et relativement complexes qui, dans le cadre de l'organisation de leurs structures et de leurs procédu-

Figure 2



res, ont implémenté un système de contrôle interne approfondi. Le processus d'évaluation du risque est compréhensible pour l'auditeur et décrit à l'appui d'une documentation complète. Dans les PME, la réalisation d'une évaluation du risque est, fondamentalement, admise comme étant plus problématique. Dans les discussions lors des séminaires, il a été fait état, à juste titre, des structures très différentes de ces entreprises: de la société anonyme unipersonnelle disposant de peu d'actifs commerciaux à l'entreprise plus complexe dotée d'une organisation plus exigeante. C'est précisément cette situation de départ hétérogène qui peut être la raison pour laquelle aucun modèle impératif pour le management ou l'évaluation des risques dans le contexte du contrôle restreint n'a été établi. Il ne serait pas approprié d'y trouver, à cause des structures commerciales très diverses que révèlent les PME, le motif pour une renonciation à la réalisation d'une évaluation des risques. En effet, il est un fait qu'en raison de la situation de marché exigeante des PME les entrepreneurs conscients de leurs responsabilités doivent continuellement méditer sur les forces et les faiblesses ainsi que sur les chances et les risques de leurs entités. Or, il importe que ces réflexions soient documentées de façon compréhensible (ou comme l'a déclaré l'ancien conseiller fédéral Blocher: il peut en être vérifié l'existence). Dans un article paru dans TREX 5/2008, p. 276, Michael Annen a présenté la matrice des risques (cf. figure 2). Une approche pragmatique pour l'identification des risques financiers directs et indirects de l'entreprise pourrait consister, pour le conseil d'administration et la direction, à procéder périodiquement à un état des lieux à l'appui des comptes annuels ou des clôtures intermédiaires.

Les influences actuelles du marché, les restrictions du régulateur, etc. doivent également être prises en considération. La figure 3 explique cette démarche simple, mais systématique. Dans des situations claires et plus simples, l'identification des risques ainsi effectuée et l'évaluation subséquente de ces derniers ne nécessite guère plus d'une page A4. Il y a lieu d'observer, en outre, qu'il s'agit d'un document «dynamique» qui, au besoin, devra être adapté. De même, il faut impérativement veiller à ce que ce document soit soumis à la responsabilité du conseil d'administration. Partant, il est opportun de prévoir, à l'avenir, un point standard «Evaluation actuelle du risque et mesures éventuelles», porté à l'ordre du jour des réunions régulières dudit organe.

Conclusion

L'évaluation des risques au sens de l'art. 663b ch. 12 CO comprend un débat matériel sur les

risques financiers de l'entreprise. Cette tâche doit être accomplie par la direction et le conseil d'administration et documentée de telle manière que l'organe de révision puisse comprendre cette appréciation et ce débat. Dans les PME de taille modeste, la documentation de l'évaluation des risques se limite à la consignation complète de la réunion du conseil d'administration dans un procès-verbal. Dans les organisations de taille majeure, il est adéquat de documenter les processus d'évaluation des risques avec leur identification et les mesures décidées.

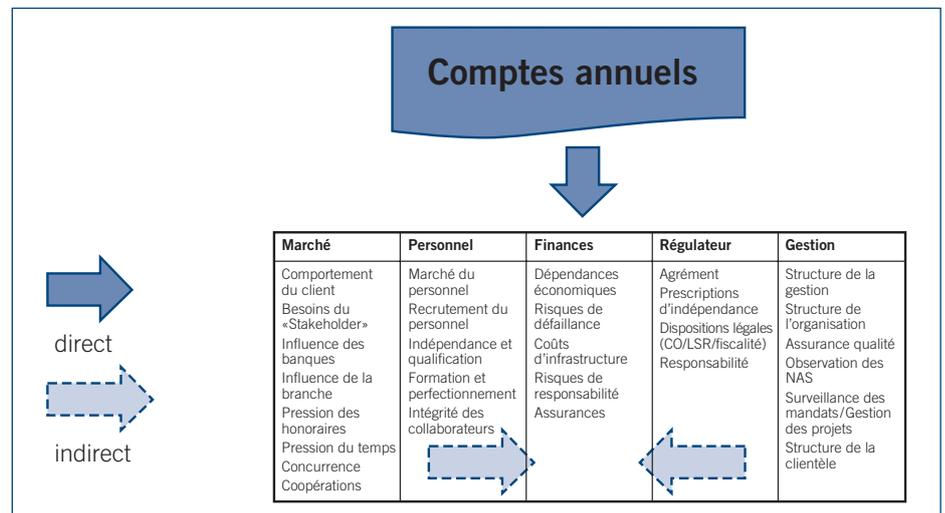
4. Publication dans l'annexe

La réalisation de l'évaluation du risque doit être publiée dans l'annexe aux comptes annuels. La publication doit s'effectuer régulièrement, en conformité avec l'art. 662a CO. Sur la base des discussions et des avis, exprimés au cours des séminaires mentionnés, et selon les articles spécialisés publiés, quatre variantes s'esquissent pour la publication régulière:

- Variante 1: pure annonce d'exécution, d'après laquelle une évaluation des risques a été effectuée;
- Variante 2: publication du processus d'évaluation des risques, sans indication des risques et des mesures;
- Variante 3: publication du processus d'évaluation des risques et indications sur les risques financiers et les mesures prises;
- Variante 4: publication du processus d'évaluation des risques, indications intégrales sur les risques commerciaux et les mesures prises.

Dans la figure 4, ces mesures sont représentées.

Figure 3



Appréciation des variantes

Dans leur majorité, les participants aux séminaires accordent leur préférence à la variante 2: celle-ci comporte tous les éléments destinés à l'évaluation fiable des comptes annuels – sans toutefois entrer dans des détails. Les variantes 3 et 4 contiennent des données qui doivent déjà être qualifiées d'informations confidentielles. La Commission d'audit de la Chambre fiduciaire a proposé trois variantes en tant que solutions possibles pour la publication dans l'annexe. La première variante consisterait, pour la société, à ne publier dans l'annexe que le processus d'évaluation des risques. Une variante élargie (deuxième variante) décrirait, en sus, les risques significatifs ayant une influence sur les comptes annuels. La forme de publication la plus étendue (troisième variante) inclurait, en complément à la deuxième variante, également celle des risques opératifs et stratégiques dans l'annexe. Dans le sens de la variante 2 précitée (première variante de la Commission d'audit), diverses variantes de formulation ont été élaborées, lesquelles peuvent être recommandées à la clientèle en tant qu'éventuelles publications.

«Le conseil d'administration a procédé périodiquement à des évaluations suffisantes des risques et en a déduit les mesures éventuelles en résultant afin de garantir que le risque d'une anomalie significative dans la présentation des comptes soit classé de modeste.»

Source: Prof. Pfaff, Séminaire veb

«La société dispose d'un management des risques implémenté. Procédant d'une évaluation des risques systématique et réalisée périodiquement (trois fois par an), une évaluation des risques significatifs pour la société est mise en œuvre et ceux-ci sont appréciés quant à leur probabilité d'occurrence et leurs répercussions financières. Lesdits risques sont évités, réduits ou répercutés à l'aide de mesures afférentes, décidées par le conseil d'administration. Les risques qui doivent être assumés directement font l'objet d'une surveillance conséquente. La dernière évaluation des risques par le conseil d'administration a été effectuée en date du 1.9.2007. Sur la base de cette appréciation, aucune provision, ni correction de valeur particulières ne sont requises dans les présents comptes annuels. Le management des risques fait l'objet d'une documentation actualisée dans un manuel.»

Source: Karl Renggli, Séminaire «Unternehmerforum Schweiz»

Figure 4

Publication de la réalisation de l'évaluation des risques	Publication du processus d'évaluation des risques	Publication du processus d'évaluation des risques et risques influant sur les comptes annuels	Publication du processus d'évaluation des risques et ensemble des risques significatifs pour l'entreprise
Annonce d'exécution – pas d'indications concrètes Teneur art. 663b, ch. 12, CO	Annonce d'exécution – pas d'indications sur les risques Compromis	Annonce d'exécution – avec indications sur les risques quant aux comptes annuels Idée du message?	Evaluation approfondie des risques avec risques opératifs et stratégiques Idée du message?
Variante 1 <i>Une évaluation des risques a été effectuée en date du 1^{er} septembre 2008.</i>	Variante 2 <i>Le conseil d'administration a effectué des évaluations périodiques des risques ... et pris des mesures éventuelles ... afin de prévenir des anomalies dans les comptes annuels.</i>	Variante 3 <i>Le conseil d'administration a effectué des évaluations périodiques des risques ... identifié et évalué les risques suivants quant aux comptes annuels ... et pris les mesures suivantes.</i>	Variante 4 <i>Le conseil d'administration a effectué des évaluations périodiques des risques ... identifié et évalué les risques S/F/O suivants ... et pris les mesures suivantes.</i>

«Dans le cadre de son obligation d'assumer la haute direction de la société, le conseil d'administration a décidé de charger le comité d'audit de réaliser la vérification des risques. Le conseil d'administration et la direction ont fixé les principes du management des risques. En font partie les conditions posées pour la saisie et l'évaluation systématiques des risques, leur priorisation, l'appréciation des influences sur l'ensemble de l'entreprise ainsi que l'engagement et la surveillance des mesures destinées à éviter et à réduire les risques. Les risques systématiquement saisis, analysés et priorisés ont été regroupés dans une «Master Risk List». Le conseil d'administration se fait orienter périodiquement sur la mise en œuvre des mesures décidées ainsi que sur leur efficacité en vue de la réduction des risques. Il examine les propositions de la direction sur la base de la «Master Risk List» actuelle et définit les démarches concrètes ultérieures. Une révision des assurances a lieu chaque année. Dans l'exercice écoulé également, le conseil d'administration a pris connaissance des résultats de la vérification actuelle des assurances. L'établissement de rapports réguliers sur le management des risques a été mis en œuvre. Les incidents exceptionnels qui laissent conclure à un risque non reconnu ou dont les répercussions peuvent devenir un risque significatif pour l'avenir doivent être annoncés sans délai au conseil d'administration. Il n'est pas exclu que les risques reconnus et évalués soient pondérés de façon incomplète ou erronée, car des suppositions ont en partie dû être faites en ce qui concerne des développements futurs.»

Source: D' R. Müller, manifestation pour la clientèle UBS

Du point de vue de l'expert-comptable, le «Disclaimer» figurant dans le dernier exemple est problématique. Il est ainsi impossible de relativiser des provisions ou des corrections de valeur éventuellement nécessaires au sens d'insécurité objectives ou subjectives.

En ce qui concerne le concours apporté lors de la formulation de l'annexe, la mise à disposition de l'un de ces spécimens ne présente aucun inconvénient.

Conclusion

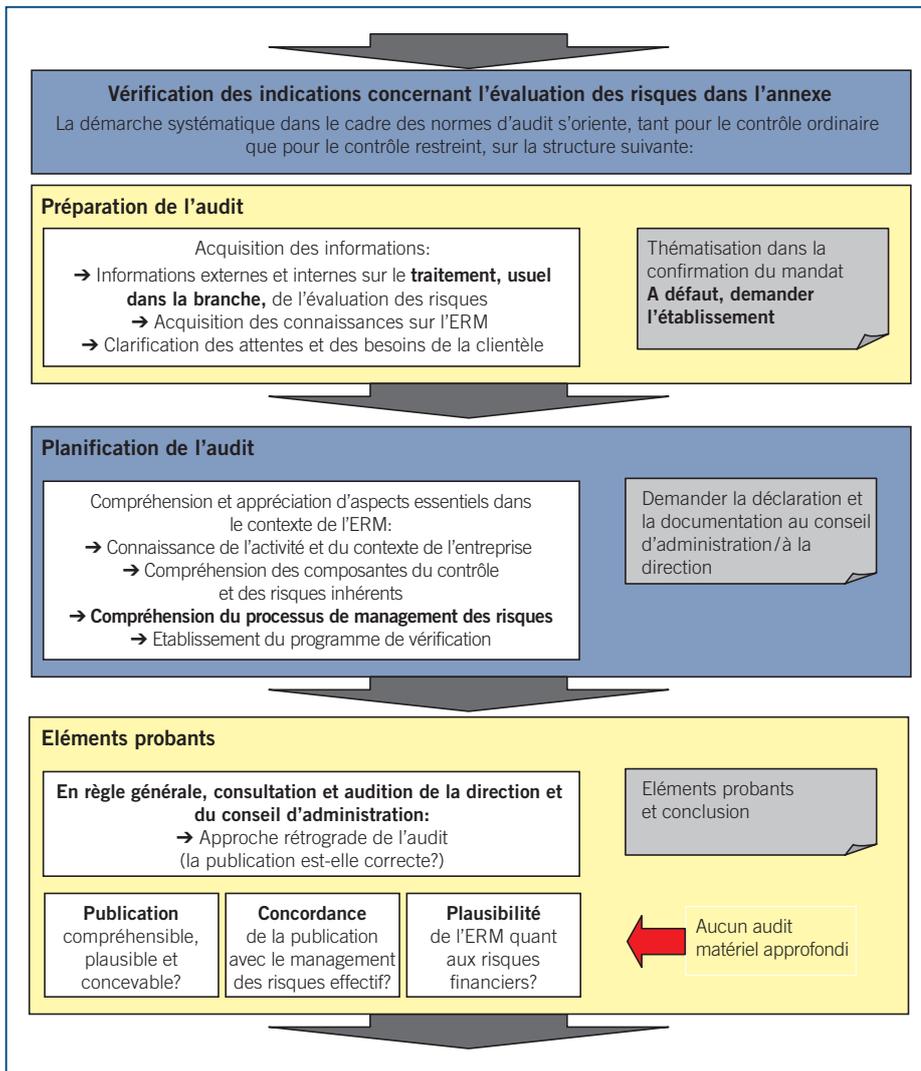
Il est opportun de formuler la publication dans l'annexe de telle manière que le lecteur du bilan puisse se convaincre qu'un «débat conforme à la loi sur les risques financiers» a eu lieu. Dans la pratique, il sera sans doute renoncé à une publication des divers risques et des diverses mesures ou alors celle-ci ne sera appropriée que dans des cas motivés.

La mise à disposition de propositions de formulation n'offre aucune difficulté pour ce qui est des prescriptions d'indépendance. La réalisation de l'évaluation des risques par l'organe de révision n'est pas licite.

5. Vérification de l'évaluation des risques

Comme cela a déjà été mentionné, l'examen de l'évaluation des risques constitue, dans le cadre du contrôle ordinaire, une partie intégrante de la vérification de l'existence du système de contrôle interne (NAS 890). La connaissance des risques revêtant une importance pour l'entreprise ainsi que leur pondération et appréciation représentent la condition fondamentale pour un système de contrôle interne en mesure de fonctionner. Il convient d'observer (voir figure 1, page 31) que dans le cadre de la vérification de l'existence il faut également évaluer les mesures de contrôle revêtant de l'importance.

Figure 5



tance ainsi que leur mise en œuvre (cinq composantes de contrôle).

Dans le contrôle restreint, l'audit se limite à l'audition sur l'évaluation réalisée des risques (Norme relative au contrôle restreint, annexe D, p. 60).

La vérification des indications concernant la réalisation de l'évaluation des risques dans l'annexe s'oriente sur le déroulement méthodique de l'examen par le biais des phases de la préparation, de la planification et de l'exécution de la vérification. Dans les diverses phases de la vérification, l'évaluation des risques (au sens de l'art. 663b ch. 12 CO) peut être thématisée comme suit:

- **Préparation de la vérification:** le client doit être rendu attentif à la nécessité de la réalisation et de la publication de l'évaluation des risques.
- **Planification de la vérification:** l'auditeur procède à **une propre évaluation des risques** dans le cadre de sa vérification.
- **Exécution de la vérification:** appréciation «formelle» de la publication dans le sens de

la régularité; art. 662a CO, ce qui signifie que les indications sont complètes et conformes à la vérité, qu'elles peuvent être évaluées de manière fiable et qu'elles ne prêtent ni à équivoques, ni à malentendus.

La réalisation de l'audit peut être résumée schématiquement à l'instar de la figure 5.

L'appréciation «formelle» des indications concernant la réalisation de l'évaluation des risques doit être relativisée comme suit: si la propre évaluation des risques (notamment inhérents) entreprise par l'auditeur ne concorde pas dans des parties essentielles avec la publication dans l'annexe, il y a lieu de tirer au clair l'inconsistance (adaptation de la propre évaluation des risques ou adaptation des indications relatives à la réalisation de l'évaluation des risques).

Conclusion

La vérification de la publication régulière de la réalisation de l'évaluation des risques se base, en substance, sur la consultation de la documentation revêtant de l'importance, sur des

auditions complémentaires et sur la concordance «formelle» de la publication avec l'évaluation des risques effectivement réalisée. Une vérification matérielle approfondie de l'appréciation des risques n'est pas prévue. Comme l'a déclaré l'ancien conseiller fédéral Blocher, l'organe de révision ne peut en examiner l'exactitude ou l'inexactitude.

6. Rapports établis par l'organe de révision

Les spécimens de rapports officiels pour la formulation de manquements constatés aux prescriptions de publication de l'art. 663b ch. 12 CO ne sont pas encore disponibles.

Sur la base de la NAS 700 ainsi que de la Norme relative au contrôle restreint, chapitre 7 et annexe F, on peut résumer, pour l'établissement des rapports, les principes suivants:

- L'annexe constitue une partie intégrante des comptes annuels.
- Les comptes annuels (clôture) doivent être établis, dans tous leurs éléments essentiels, en conformité avec la loi et les statuts.
- L'absence de publication ou une publication déficiente représentent un manquement à la loi au sens de l'art. 663b CO.
- NAS 700.45, contrôle ordinaire: «Il est possible que l'auditeur se trouve en désaccord avec la direction sur des sujets tels que les règles de présentation des comptes, la manière dont elles sont appliquées ou des indications dans les états financiers. **Si ces divergences d'opinion revêtent une importance significative sur les états financiers, l'auditeur doit émettre une opinion avec réserve ou une opinion défavorable.**»
- Norme relative au contrôle restreint: «Si le réviseur a toutefois constaté des éléments lui permettant de conclure que **les comptes annuels ou des parties de ceux-ci et/ou la proposition concernant l'emploi du bénéfice ne sont pas conformes à la loi et aux statuts ou s'il doit admettre de tels faits, ceux-ci doivent être présentés (réserve).**»

La pratique mentionne, à titre d'alternative à la réserve, la référence. Celle-ci n'est pas conforme à la NAS, parce qu'elle énonce des états de fait dénués d'influence sur la clôture. Il s'agit de manquements à la loi et aux statuts qui n'ont pour objet ni les comptes annuels, ni la tenue des comptes. Dans le contrôle restreint, une référence ne serait pas prévue.

En ce qui concerne la qualification de la réserve, il n'y a pas lieu d'apprécier, dans le cas concret, s'il est question d'une opinion d'audit avec réserve ou d'une assertion d'audit sous réserve ou s'il s'agit d'une opi-

nion ou d'une assertion d'audit défavorable ou impossible.

Il convient d'observer, en outre, qu'il faut confirmer, dans le rapport sur les comptes annuels devant faire l'objet d'un contrôle ordinaire, la concordance avec l'art. 728a CO et/ou la NAS 890, Existence du système de contrôle interne. L'absence d'évaluation des risques mènerait par conséquent à une réserve quant aux comptes annuels et, suivant les circonstances, également à une réserve quant à l'existence du système de contrôle interne.

Les propositions de formulation suivantes pour une évaluation des risques non réalisée et publiée doivent être mises en harmonie avec les variantes de rapports officiels.

Dans la pratique, on défend l'opinion, largement répandue, que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies lorsque l'absence de réalisation de l'évaluation des risques est

publiée sans équivoques, ni malentendus dans l'annexe («il a été renoncé à la réalisation d'une évaluation des risques»). Cela n'est pas conforme à la NAS. Les indications contenues dans l'annexe ne révèlent pas **si** une évaluation des risques a été réalisée, mais **que** les indications concernant la réalisation sont publiées. Des motifs analogues permettraient de justifier la non-publication de la dissolution nette des réserves latentes, des engagements de nature éventuelle, etc.

Conclusion

La publication, contraire à la loi, de la réalisation de l'évaluation des risques dans l'annexe mène impérativement à une réserve dans le rapport de l'organe de contrôle. Cette opinion ou assertion d'audit avec réserve comporte implicitement aussi la déclaration selon laquelle le conseil d'administration ne donne pas suite à sa tâche de gestion et à son devoir de diligence.

Cette déclaration ne manquera pas son effet auprès des bailleurs de fonds!

7. Le mot de la fin

L'insécurité en relation avec la réalisation et la publication de l'évaluation des risques est répandue. En tant qu'experts-comptables conscients de nos obligations, nous assumons notre responsabilité et appliquons de manière conséquente et conciliante les dispositions légales actuellement en vigueur. ■

* En qualité de rapporteur pour la Chambre fiduciaire, pour des sections de l'Union Suisse des Fiduciaires et pour l'«Unternehmerforum Schweiz», l'auteur a eu l'opportunité d'enseigner cette thématique lors de divers séminaires et de mener un échange étendu d'expériences et d'idées avec les participants aux séminaires.

→ Extrait d'un contrôle restreint

«... Notre contrôle a eu lieu selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Conformément à celle-ci, cette révision doit être planifiée et réalisée de telle manière que des anomalies significatives dans les comptes annuels soient reconnues. Un contrôle restreint comprend principalement des auditions ainsi que des opérations de vérification de nature analytique ainsi que des vérifications de détail, appropriées aux circonstances, des documents disponibles auprès de l'entreprise soumise à l'audit. En revanche, des vérifications des processus appliqués dans l'entreprise et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de vérification en vue de déceler des actes délictueux ou d'autres manquements à la loi ne constituent pas des parties intégrantes du présent contrôle.

Concernant la publication, il convient d'observer ce qui suit: contrairement à la disposition de l'art. 663b ch. 12 CO aucune évaluation des risques n'a été entreprise. Les indications nécessaires sur la réalisation de l'évaluation des risques font défaut.

A l'occasion de notre révision, nous n'avons rencontré aucun état de fait – à l'exception de la réserve exposée dans l'alinéa ci-dessus – dont nous devrions conclure que les comptes annuels et la proposition relative à l'emploi du bénéfice résultant du bilan ne sont pas conformes à la loi et aux statuts ...» (Le cas échéant, déclaration défavorable si des anomalies doivent être présumées.)

→ Extrait d'un contrôle ordinaire

«... Un audit englobe la réalisation d'opérations de vérification en vue d'obtenir les éléments probants pour les valeurs et d'autres indications contenues dans les comptes annuels. Le choix des opérations d'audit relève du pouvoir d'appréciation consciencieuse du réviseur, ce qui inclut une évaluation des risques d'anomalies significatives dans les comptes annuels en conséquence de manquements ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le réviseur prend en considération le système de contrôle interne dans la mesure où il revêt de l'importance pour l'établissement des comptes annuels afin de fixer les opérations de vérification correspondant aux circonstances, mais non pour émettre une opinion quant à la vérification de l'efficacité du système de contrôle interne. L'audit comporte en outre l'appréciation de la nature appropriée des méthodes de présentation des comptes appliquées, la plausibilité des estimations effectuées ainsi qu'une appréciation de la représentation globale des comptes annuels. Nous sommes d'avis que les éléments probants que nous avons obtenus constituent une base suffisante et adéquate pour notre opinion d'audit.

Concernant la publication, il convient d'observer ce qui suit: contrairement à la disposition de l'art. 663b ch. 12 CO aucune évaluation des risques n'a été entreprise. Les indications nécessaires sur la réalisation de l'évaluation des risques font défaut dans l'annexe.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 correspondent, **à l'exception de la réserve précitée**, à la loi suisse et aux statuts.

Rapports sur la base d'autres prescriptions légales

Nous confirmons que nous remplissons les exigences légales posées à l'agrément selon la loi sur la surveillance de la révision (LSR) ainsi qu'à l'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR), et qu'il ne se présente aucun état de fait incompatible avec notre indépendance.

Dans le cadre de notre vérification selon l'art. 728a al. 1^{er} ch. 3 CO et la Norme d'audit suisse 890, nous avons constaté qu'il n'existe pas de système de contrôle interne – aménagé selon les conditions stipulées par le conseil d'administration – pour l'établissement des comptes annuels.

D'après notre appréciation, le système de contrôle interne ne correspond pas à la loi suisse, raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure de confirmer l'existence dudit système pour l'établissement des comptes annuels.

En outre, nous confirmons que la proposition relative à l'emploi du bénéfice résultant du bilan correspond à la loi suisse et aux statuts, et recommandons d'approuver les présents comptes annuels **nonobstant la réserve précitée ...»** (dans l'hypothèse où des appréciations revêtant de l'importance pour la clôture peuvent être entreprises – sinon renvoi.)